



N/Réf. : CAB/CR/CD/JJL - 202310007211

Paris, le **28 SEP. 2023**

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 21 mars 2023, vous m'avez adressé le rapport définitif relatif à votre première visite des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de gendarmerie de Bonneval (Eure-et-Loir), réalisée les 6 et 7 septembre 2022.

Lors de votre visite, vous avez pu constater avec satisfaction que - bien qu'anciens et à présent de taille insuffisante - les locaux sont dans un état satisfaisant et permettent la confidentialité de l'arrivée des personnes gardées à vue, que les cellules, correctement entretenues et équipées, préservent l'intimité des personnes et que les auditions sont réalisées dans de bonnes conditions matérielles.

Par ailleurs, vous relevez que l'usage des menottes s'effectue avec discernement et que les fouilles sont réalisées au travers des vêtements.

Le rapport souligne en outre, que le fonctionnement de la structure s'appuie sur les directives du parquet et de la hiérarchie complétées localement par des notes de service, que les droits de la défense sont mis en œuvre en concertation avec les avocats, que la notification des droits est effectuée de façon respectueuse et adaptée, que les droits liés à la protection de l'intégrité physique sont exercés de façon satisfaisante, que les registres sont tenus avec rigueur et enfin, que l'information et le contrôle du parquet sont adaptés.

Toutefois, le rapport mentionne des conditions matérielles perfectibles relatives à la prise en charge des personnes privées de liberté et formule six recommandations.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté  
16/18, Quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Si elles concernent au premier chef le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, elles appellent toutefois de ma part, les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. **Sur la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes placées en garde à vue**

Vous rappelez que le formulaire récapitulatif des droits, prévu par l'article 803-6 du code de procédure pénale, doit pouvoir être conservé par la personne privée de liberté pendant toute la durée de la mesure, y compris dans les geôles.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est intégrée à la fiche focus, réalisée par la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), relative au contrôle des locaux de garde à vue, qui a été rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République, via une dépêche du 9 mars 2023.

2. **Sur le retrait des effets personnels**

Vous constatez également le caractère systématique du retrait des effets personnels, tels que les lunettes. Vous estimez que cette opération doit être mise en œuvre avec discernement, dans le cadre d'un risque individualisé et que les lunettes, si elles concourent à la réalisation des actes les plus courants de la vie quotidienne doivent, en tout état de cause, être restituées lors des présentations à l'autorité judiciaire.

A cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a, en effet, entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions, afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste.

.../...

Ces derniers paraissent les plus à même, d'évaluer les risques encourus par la personne ou autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative<sup>1</sup>, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Ces éléments ont cependant été rappelés dans la fiche focus relative au contrôle des locaux de garde à vue.

### 3. Sur le droit à la protection des données personnelles

Vous déplorez le fait que les personnes soumises à des relevés d'empreintes digitales et des prélèvements d'empreintes génétiques ne reçoivent pas d'informations écrites sur les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers.

Or, aux termes de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition des personnes concernées, différentes informations relatives notamment à :

- l'identité et coordonnées du responsable de traitement ;
- l'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel.

Ces droits sont, en outre, déclinés dans le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 s'agissant du FAED, ainsi qu'aux articles 706-54 et suivants et R. 53-10 et suivants du code de procédure pénale pour le FNAEG.

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces et rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République dans une dépêche du 9 mars 2023.

La direction générale de la police nationale (DGPN) a, par ailleurs, en lien avec la direction des affaires criminelles et des grâces, élaboré une affiche visant à l'information des personnes signalisées quant au traitement de leurs données, laquelle a vocation à être apposée dans les locaux de signalisation des commissariats, suivant dépêche du 30 mai 2023.

.../...

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Il sera, dès lors, fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport, diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Soyez assurée, en tout état de cause, que mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma parfaite considération.



**Eric DUPOND-MORETTI**